

LOIS ET DECRETS PUBLIES DANS LA FEUILLE OFFICIELLE

Feuille officielle numéro 45, du 13 novembre 2009

Référendum facultatif:

- délai d'annonce préalable: 3 décembre 2009
- délai de dépôt des signatures: 11 février 2010



Loi portant modification de la loi sur l'organisation scolaire (LOS) et de la loi sur les établissements spécialisés pour enfants et adolescents (LESEA)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,
sur la proposition du Conseil d'Etat, du 1^{er} juillet 2009,
décrète:

Article premier La loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984, est modifiée comme suit:

Art. 45a (nouveau)

Elèves en école
ou en
établissement
spécialisés

La participation des communes aux frais de scolarisation de leurs ressortissants en école ou en établissement spécialisé est égale au coût moyen d'un élève en âge de scolarité obligatoire au sens de la présente loi et est déterminée, pour chaque degré d'enseignement, annuellement sur la base de la dernière version disponible des données publiées par l'office fédéral de la statistique relativement aux dépenses publiques d'éducation.

Art. 2 La loi sur l'aide financière aux établissements spécialisés pour enfants et adolescents du canton (LESEA), du 22 novembre 1967, est modifiée comme suit:

Art. 5a (nouveau)

c) frais de
scolarisation

La participation des communes aux frais de scolarisation de leurs ressortissants en école ou en établissement spécialisés n'est pas comprise dans les frais d'exploitation au sens de l'article 3 et est régie par la législation scolaire, en particulier l'article 45a de la loi sur l'organisation scolaire (LOS), du 28 mars 1984.

Art. 3 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 4 ¹La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

²Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

³Pour les coûts engendrés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la participation des communes aux frais de scolarisation de leurs ressortissants en école spécialisée

relevant antérieurement de la législation fédérale sur l'assurance-invalidité est maintenue à 10 francs par élève par jour d'école.

Neuchâtel, le 3 novembre 2009

Au nom du Grand Conseil:

La présidente,
M. Maire-Hefti

Les secrétaires,
C. Dupraz
Ph. Bauer